
Réponses aux questions diverses

CAPD du 30/01/2024

Communication avec les DPE

Suite à l'audience intersyndicale de décembre, vous aviez annoncé une réponse aux méls des personnels en attente « avant les vacances de Noël ».

Avez-vous pu tenir cet engagement ?

Des réponses ont pu être apportées. Des demandes sont encore en cours de traitement.

TR, Paiement d'ISSR et informations

Nous sommes à nouveau sollicités par des TR subissant des retards de paiement et des erreurs dans leurs ISSR. Il reste très compliqué d'avoir des informations des services...

- Combien reste-t-il de dossiers pour 2022-2023 qui ne sont pas réglés ?

La circonscription demeure l'interlocuteur de premier niveau du titulaire remplaçant ; en effet, en cas d'anomalie de versement, le TR doit se rapprocher de sa circonscription qui établira le cas échéant un tableau de régularisation, pour validation par le bureau DPE5 et liquidation par le bureau DPE6.

Concernant l'année scolaire 2022-2023, 11 tableaux de régularisation transmis au bureau DPE5 sont actuellement en cours de traitement. 145 tableaux ont été transmis concernant le premier trimestre de la présente année scolaire dont l'instruction est en cours.

- Quand aura-t-on un calendrier de gestion, mis à jour, des dates de réception des fiches ARIA ?

L'additif au calendrier de gestion des ISSR 24/25 a été transmis le 16/01/24 via i-prof. Il est également publié sur le site de la DSDEN.

- Le logiciel ANDJARO est-il toujours utilisé ? Sur combien de circonscription ?
Un bilan est-il prévu de ce nouveau fonctionnement ?

Le logiciel Andjaro est toujours utilisé par les circonscriptions. Son utilisation est questionnée au niveau académique.

- Peut-on avoir des données actualisées sur le nombre de TR ? Nous avons toujours 493 TR et 45 postes de TR à Titre Provisoire.

de TR affectés à l'année /sur des remplacements longs ? 245
de TR disponibles pour les remplacements courts ? 213

Le nombre de classes sans remplacements chaque jour ? Au mois de janvier, nous constatons entre 36 et 182 classes non remplacées par jour.

- Moyenne de classes non-remplacées par jour en janvier : 106 classes par jour.

Temps partiel- disponibilité

- Quand paraîtra la circulaire ? Quels seront les délais pour faire les demandes ?

Sur quels critères seraient acceptées les demandes sur autorisations ?

La circulaire départementale a été publiée dans un additif à la lettre n° 18 de la DSDEN le mercredi 31 janvier 2024 ; elle a été à nouveau publiée dans la lettre n° 19 de la DSDEN le jeudi 1^{er} février 2024. Un envoi via I-prof a également été effectué le 31 janvier 2024. La circulaire est également disponible sur le site de la DSDEN.

Les délais de traitement des demandes sont précisés dans la circulaire départementale.

Comme l'année dernière, chaque demande de temps partiel sur autorisation sera examinée au cas par cas.

- Quelle sera la politique pour l'octroi des temps partiels, disponibilités sur autorisation et détachements ? Selon quels critères ?

Cf éléments de réponse supra ; comme l'année dernière, chaque demande de temps partiel et disponibilité sur autorisation sera examinée au cas par cas ; il en est de même pour les demandes de détachement.

- A quelle date les enseignants seront informés de la décision donnée à leur demande pour la RS24 ?

Comme demandé, les calendriers sont précisés dans les circulaires ad-hoc.

- Bilan 2023-2024 : nombre de demandes ? de droit ? sur autorisation ?

Combien d'accord sur autorisation ? sur quels critères ?

Combien de refus ?

Concernant les demandes de temps partiels, la DSDEN a reçu 873 demandes, dont 358 sur autorisation et 515 de droit.

S'agissant des 358 demandes sur autorisation, 83 ont été refusées ; 275 ont été accordées pour les motifs suivants :

- 161 pour raisons de santé (avec avis favorable du SAMIS) ;

- 22 pour créer ou reprendre une entreprise ;

- 92 pour autres motifs (13 pour suivre une formation, 6 pour raison médicale (hors SAMIS), 26 pour élever un enfant en difficulté, 30 pour élever un enfant de moins de 6 ans, 7 pour aider un parent, 10 pour autres motifs).

Concernant les demandes de disponibilité, la DSDEN a reçu 203 demandes, dont 73 sur autorisation et 130 de droit.

Sur les 73 demandes sur autorisation, 7 demandes ont été refusées ; 66 demandes ont été accordées pour les motifs ci-après :

- 10 pour études ou recherche d'intérêt général ;

- 10 pour créer ou reprendre une entreprise ;

- 46 pour convenances personnelles.

- Nous continuons de demander l'octroi des temps partiels à la quotité souhaitée pour les collègues en faisant la demande.

La politique depuis la RS 2022 est de ne pas attribuer de TP sur autorisation à 80%. Le DASEN prendra les mesures d'octroi après l'analyse exhaustive des demandes.

LA direction

- Suite aux entretiens pour la L.A. direction d'école, avez-vous eu des réponses sur les modalités de recours pour les collègues ?

Suite à la décision du DASEN prise en commission d'harmonisation du 15 décembre 2023, il est possible de formuler un recours gracieux et/ou un recours hiérarchique et/ou saisir le TA avec médiation préalable.

- **Direction d'école**

- Pouvons-nous avoir le nombre de recours à la liste d'aptitude à la direction ? Comment seront-ils traités ?

Quatre recours ont été introduits. Ils sont en cours de traitement.

- Combien de collègues sont partis en formation ? Combien ont obtenus la LA ?

Faisant Fonction : 50 directeurs et directrices ont suivi la formation

Formation Continue : 30 directeurs inscrits

FID 2023 : 42 ont suivi la formation

FID 2024: 75 suivent la formation à ce jour (ils obtiendront la LA à la fin de leur formation s'ils suivent cette formation).

- Quand aura lieu la CAPD de recours Liste d'Aptitude Direction ? Quand seront communiqués aux collègues les avis ? Le calendrier est déjà problématique vu que les collègues ne connaissent toujours pas les avis donnés ou les possibilités de recours alors que la formation directeur a déjà commencé.

La réglementation ne prévoit pas de CAPD dans ce cadre.

- Renouvellement de la LA Direction en cas de participation au mouvement : nous souhaitons que vous nous confirmiez que le fait de cocher la case n'aura pas d'incidence sur la LA des collègues concernés.

A l'identique du mouvement intra départemental 2023, l'absence de coche pourra être rectifiée par les services. Néanmoins, il appartient à chaque participant de cocher la case de demande de réinscription sur la LA DE lorsqu'il demande des postes de direction au mouvement 2024 en étant titulaire d'une LA DE de plus de 3 ans.

CRPE 2024. Les épreuves écrites du CRPE vont se dérouler du mercredi 3 au vendredi 5 avril, les personnels concernés (jusqu'à 200) seront absents.

Quelle organisation sur les écoles prévoyez-vous pour les alternants en classe le mercredi matin et jeudi ? un courrier va leur être adressé mentionnant l'organisation retenue, la brigade formation continue sera mobilisée pour remplacer les M1 alternants lors des épreuves.

Et pour les contractuels à temps plein en classe (qui seront donc absents 2 jours ou 3 s'ils passent l'épreuve d'occitan) ?

Les CTEN passant les épreuves seront remplacés dans la mesure du possible par les TR en circonscription.

- Les contractuels et alternants qui demanderont à bénéficier d'un jour d'absence précédant immédiatement le début des épreuves : quelle consigne donnerez-vous aux IEN par rapport à leur demande d'absence pour le mardi 2 avril ?

Pour le SE-Unsa, il est indispensable que les candidats soient libérés le mardi 2 avril pour préparer sereinement leur concours, et la réponse ne peut être différente d'une circonscription à l'autre.

Un courrier est en cours de préparation pour proposer un fonctionnement départemental, cela concernera le remplacement des M1 alternants.

Il nous semble nécessaire que la réponse soit anticipée, cadrée et organisée à l'échelle départementale pour le bon fonctionnement du service.

- Quand et comment allez-vous informer les personnels concernés (alternants, contractuels, directeurs et IEN) sur les 2 points précédents ? [courrier en cours d'élaboration.](#)

PES 23-24

Pour les PES 100%, quand l'allocation de formation (des vacances d'automne 2023) sera-t-elle versée aux PES présents ?

[Le versement est demandé sur paie de février 2024.](#)

- Combien avez-vous eu de démissions à ce jour ?

[Trois professeurs des écoles stagiaires lauréats de la session des concours 2023 ont présenté leur démission qui a été acceptée.](#)

- Quel est le nombre de ruptures conventionnelles accordées ? Nombre de démissions ? Quelle date butoir pour les réponses et quel est le calendrier pour les ruptures conventionnelles ?

[Sur l'exercice budgétaire 2023, 24 demandes de départ dans le cadre de rupture conventionnelle ont été acceptées : 6 à effet au 1^{er} juillet 2023, 14 à effet au 1^{er} septembre 2023, 3 à effet au 1^{er} octobre 2023 et 1 à effet au 1^{er} novembre 2023.](#)

[Les demandes de départ dans le cadre d'une rupture conventionnelle en 2024 sont en cours d'examen par les services RH; le calendrier académique n'a pas encore été communiqué aux départements.](#)

[Concernant les démissions, treize demandes ont été présentées et acceptées depuis le 1^{er} septembre 2023 : quatre stagiaires dont trois lauréats de la session des concours 2023, six contractuels alternants et trois professeurs des écoles titulaires.](#)

[En complément, la DSDEN n'a pas reçu depuis la rentrée scolaire 2023 de demande de démission formulée par un PE/T1 ou un PE/T2.](#)

Reclassement des PES (Questions envoyée le 7 décembre à Mme Pougès) :

- Pour les services accomplis dans le secteur privé, vous demandez les pièces justificatives suivantes : « certificat(s) de travail détaillé(s) indiquant les dates de début et de fin de fonctions, la durée précise des activités exercées (jours, mois, années), les fonctions occupées ainsi que la quotité hebdomadaire de l'activité. »

Certains PES se retrouvent en difficulté car ils ne parviennent pas obtenir de leurs anciens employeurs le document demandé contenant ces 5 informations. Nous vous informons donc que pour certains PES ces informations se trouveront sur différents documents.

D'après le décret du 8 août 2023, la quotité hebdomadaire de l'activité n'est pas prise en compte pour déterminer la reprise des services accomplis dans le secteur privé.

Pour quelle raison demandez-vous que cette information apparaisse sur les justificatifs ? S'il existe un autre texte réglementaire le spécifiant, quelles en sont les références ?

La saisie des services dans le module classement de notre système d'information nécessite de mentionner la quotité d'exercice : temps plein, temps incomplet et dans ce cas échéant la quotité exercée : 40% d'un temps plein, 50% d'un temps plein...). Les services à temps partiel sont en revanche retenus à 100%.

- Pour les PES qui étaient travailleurs indépendants (auto-entrepreneurs, profession libérale...) : quels justificatifs doivent-ils fournir ?

- Pour les PES qui étaient intermittents du spectacle : quels justificatifs doivent-ils fournir ? S'agissant des services assurés en qualité de travailleur indépendant d'intermittent du spectacle, la DGRH a été saisie. Dans l'attente, les stagiaires peuvent produire toute pièce justificative en leur possession ; le bureau DPE5 reviendra vers eux le cas échéant.

- A quelle date enverrez-vous aux PES le résultat de leur reclassement ?

L'instruction des reclassements va débiter pendant les vacances de février 2024. Les retours seront faits au fil de l'eau dès finalisation de l'étude pour prise en compte dans le cadre du mouvement intra-départemental 2024.

- Pour les PES reclassés au 6^e, 8^e ou 9^e échelon : quelle organisation pour le RDV de carrière ?

Les stagiaires ne font pas partie des populations ciblées pour les rendez-vous de carrière. Le professeur stagiaire, même classé au 6^e ou au 8^e échelon, est inspecté dans une perspective de titularisation et non d'avancement accéléré.

Le cas échéant, et sous réserve qu'ils remplissent alors les conditions requises, ils seront intégrés à la campagne ad-hoc dès lors qu'ils seront titularisés.

Les PES BOE...

- Les BOE 22-23 : A ce jour, ils n'ont toujours pas perçu la prime d'attractivité pour 22-23 et le complément d'ISAE manquant (touché à 50% au lieu de 100%). Quand ces primes leur seront-elles versées ?

Les régularisations ISAE sont demandées sur la paye de mars 2024.

- Combien y a-t-il cette année de PES BOE ?

Trois contractuels ont été recrutés en 2023-2024 sous statut de BOE.

Mouvement INTER

- Combien y a-t-il de demandes de bonification handicap 800 points ? Combien d'attribution ? combien de refus ?

Treize demandes de bonification handicap n°2 ont été reçues par le SAMIS : 7 demandes ont reçu un avis prioritaire ; 6 demandes ont été revêtues d'un avis non prioritaire.

Contractuels enseignants

- A combien d'ETP est maintenant le plafond de recrutement pour le département ?

- Combien sont en poste à ce jour ?

Au 9 février 2024, le plafond d'autorisation s'élevait pour le BOP 0140 à 280 ETP. A cette même date, 276,9 ETP sont recrutés.

Concernant le BOP 0141, 40 ETP ont été recrutés.

- **Permutations / INEAT-EXEAT :**

- Quels seront les critères pour l'acceptation ou le refus d'un IENAT ou d'un EXEAT ?

Pour les INEAT le département reste sur une position plutôt favorable à un accueil élargi.

Chaque demande est étudiée individuellement :

- Au niveau intra académique par échange. Eventuellement des mesures particulières sont prononcées ;
- Au niveau inter académique, un accueil est possible dans la limite des autorisations des différents départements concernés.

Les exéats sont autorisés quand ils sont compensés par un inéat, sauf situation exceptionnelle.

L'accord de départ net est systématiquement attribué dans le cadre du partenariat avec le ministère des armées.

- Ineat/exeat : Comment les demandes seront-elles prises en compte ? Quel est le calendrier et les critères ?

La DGRH a annoncé le 9 février 2024 la mise en place d'un calendrier unique au niveau national (transmission des demandes du 11 mars au 5 avril 2024) ; des précisions doivent être apportées aux DSDEN pour harmonisation du calendrier de mise en œuvre et publication des circulaires départementales.

- **Retraite progressive**

Quelle politique comptez-vous appliquer pour les collègues qui demandent un temps partiel en vue d'obtenir une retraite progressive ? Est-ce que les acceptations seront automatiques ? Si non quels critères seront privilégiés ?

Les demandes de temps partiel en lien avec une retraite progressive sont à formuler au moyen d'un item dédié dans le formulaire dématérialisé.

La quotité peut être demandée à partir de 50%

Chaque dossier sera analysé individuellement

Un regard bienveillant sera porté dans le cadre des campagnes de temps partiel sur autorisation de chaque département

- **Retraite en cours d'année scolaire**

Les professeurs des écoles peuvent maintenant partir durant l'année scolaire. Pouvez-vous nous confirmer que les directrices et les directeurs en poste peuvent y rester jusqu'à la veille de leur départ à la retraite, et ainsi conserver la bonification indiciaire dans le calcul de leur retraite ?

Les enseignants du premier degré, quel que soit le poste occupé, restent titulaires de leur poste jusqu'à la veille de ce départ.

Une affectation sur d'autres fonctions n'est pas envisagée en raison de l'impact financier que pourrait avoir un changement de poste avant le départ en retraite.

- Des moyens seront-ils alloués au remplacement des collègues partis en retraite en cours d'année ?

Les remplacements se feront à partir des moyens disponibles.

- Combien de demandes pour l'année 2023-2024 ?

=> 77 demandes au 31 janvier

- **Hors classe**

- Pour la campagne 2023, les règles appliquées dans l'élaboration du tableau d'avancement à la hors-classe ont été modifiées (prise en compte de l'ancienneté dans le grade de PE et discriminant portant sur la valeur professionnelle). La proportion femme/homme n'a pas été respectée.

Lors de l'audience du 11 décembre 2023, plusieurs engagements ont été pris :

- attention particulière aux retraits et tout particulièrement aux plus anciens avec une carrière d'instituteurs.

- promotions femmes/hommes à l'image des promouvables

- discriminants dans l'ordre suivants : ancienneté de grade, échelon, ancienneté dans l'échelon. L'ordre alphabétique n'est pas légal, il ne peut pas être retenu (tirage au sort).

Pouvez-vous nous confirmer ces arbitrages ?

Une attention particulière sera portée aux retraits et à l'équilibre F/H. Les éléments de départage seront précisés dans les LDGM et LDGA.

- Contrairement à la campagne 2023, le calendrier de cette année permettra-t-il aux enseignant.es ayant demandé un départ à la retraite le 1er septembre 2024 d'y renoncer en cas de promotion à la hors classe si elle ou il le souhaite ?

L'ouverture de la campagne HC devrait effectivement permettre au département de se rapprocher des retraits promus afin qu'ils puissent exercer leur droit d'option.

- **Classe exceptionnelle**

- Contrairement à la campagne 2023, le calendrier de cette année permettra-t-il aux enseignant.es ayant demandé un départ à la retraite le 1er septembre 2024 d'y renoncer en cas de promotion à la classe exceptionnelle si elle ou il le souhaite ?

[L'ouverture de la campagne CE devrait effectivement permettre au département de se rapprocher des retraitables promus afin qu'ils puissent exercer leur droit d'option.](#)

- A quelle date les enseignant.es seront informé.es de leur appréciation littéraire ? De leur appréciation finale ? De leur promotion à la classe exceptionnelle ?

[Le ministère a prévu une ouverture des campagnes courant avril 2024. Les DSDEN sont encore dans l'attente de précisions s'agissant du calendrier de mise en œuvre.](#)

- Quand seront étudiés et publiés les passages hors classe et classe exceptionnelle ?

[Le ministère a prévu une ouverture des campagnes courant avril 2024. Les DSDEN sont encore dans l'attente de précisions.](#)

- **CAPPEI**

- Quand paraîtra la circulaire CAPPEI pour la formation 2024-2025 ? [En mars 2024](#)

- Combien de départ en formation sont prévus et sur quel type de poste ? [En attente circulaire et commission d'étude des dossiers, nous allons essayer de porter le nombre de départs à 20 au lieu de 12.](#)

- Formation CAPPEI : Peut-on avoir un bilan des demandes de départ en stages 23/24 ? (Nombre de demandes, nombre de retenus). Quel barème a été appliqué ? Quel est le nombre de CAPPEI validés par VA ?

[Candidats inscrits : 51 candidats](#)

1. [7 candidats VAEP](#)

- 1 école
- 2 ULIS collège
- 4 en ESMS

2. [44 candidats protocole examen : 4 secteur privé et 40 secteur public](#)

- 4 PLC, 1 PLP, 1 contractuel et 38 PE
- 18 candidats en formation accompagnée par l'INSPE
- 26 candidats libres

[Pour les candidats suivis par l'INSPE :](#)

- 10 candidats sur la coordination d'ULIS
- 4 enseigner en SEGPA
- 3 enseigner en unité d'enseignement
- 1 travailler en RASED

[Pour les candidats libres accompagnés par le SDEI :](#)

Accompagnement épreuve 1 : visite de classe avec observation et entretien conseil.

3 temps d'information sur inscription animés par les conseillers pédagogiques :

- Présentation des 3 épreuves avec aide à la planification, calendrier
- Présentation de référentiel de l'enseignant spécialisé.
- Accompagnement à l'élaboration des problématiques de mémoire et des thématiques de personne ressource

- **Médecine de prévention**

Le SAMIS n'a plus de médecin de prévention. Comment seront traités les demandes de temps partiel médicaux ? et les demandes de priorité médicales pour le mouvement départemental ? Par quel médecin ?

Est-ce que ce médecin pourra recevoir individuellement les collègues ? Est-ce qu'une explication de chaque décision pourra être fournie à chaque collègue concerné ?

Toutes les situations sont soumises et traitées par le SAMIS dans le cadre de la campagne, un médecin examine les situations qui lui sont soumises.

- Médecine de prévention : Le manque de médecins fait que dans le cadre des permutations par exemple, les services refusent de recevoir les collègues pour étudier les demandes de bonifications demandées. Les collègues ne peuvent pas non plus bénéficier de la visite quinquennale due et inscrite dans la loi. Nous continuons d'exiger que les collègues qui en ont besoin puissent obtenir un RDV avec un médecin de prévention. Quelles sont les modalités pour cela ? [Le recrutement du médecin de prévention est toujours en cours.](#)

- **Maîtres d'accueil temporaire**

Plusieurs MAT ont reçu des stagiaires en PPPE l'année 2022-2023. Elles ont été sollicitées par la CP formation pour réaliser cet accompagnement et ont signé une convention avec l'université Paul Sabatier. A aucun moment, elles n'ont été informées que ce travail serait "gratuit". Pourquoi ne pas avoir informé les personnels de l'absence d'indemnisation ? Nous demandons que ce travail soit rémunéré par le biais d'une solution interne.

[Une vérification de la réglementation est en cours concernant le droit à une indemnisation dans le cadre de l'accueil de stagiaires en licence PPPE.](#)

- **Proratisation de la NBI et de la BI**

Un directeur reçoit une indemnité, une BI et une NBI.

Quand il exerce à temps partiel, pouvez-vous nous confirmer qu'il doit toucher l'indemnité, la BI et la NBI à 100% ? Si ces indemnités, pouvez nous dire sur quel texte législatif s'appuie la proratisation de l'indemnité, de la BI et de la NBI ?

[Sont proratisées la bonification indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire en fonction de la modalité de service. Ces éléments NBI et BI suivent le traitement principal et varie en fonction de la modalité de service.](#)

- **Congé de formation professionnelle**

Depuis plusieurs années, les conditions d'attribution des éléments du barème réduisent le droit à un congé de formation professionnelle. Nous vous avons écrit à plusieurs reprises, sans réponse. Pouvez-vous nous confirmer que le barème d'attribution pourra être revu et que la bonification de 300 points pourra être étendue à d'autres diplômes que le Master 2, comme CAP, BEP, DUT, BTS ou licence) comme l'indique le décret du 15 octobre 2020, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie du fonctionnaire ?

[Conformément à la circulaire publiée, les 300 points sont attribués à la préparation d'un diplôme de niveau 2, soit d'un niveau licence à compter de l'inscription en L1.](#)

- CFP : Le SNUDI-FO demande la tenue d'une CAPD pour les collègues qui auraient un 3eme refus, conformément à la réglementation. Comment seront communiqués les barèmes afférents au CFP ?

[Les barèmes détaillés sont communiqués aux enseignants non retenus sur liste principale. Une CAPD sera organisée en cas de 3^{ème} refus ; cependant, il convient de différencier une inscription sur la liste complémentaire qui n'aura pu être satisfaite d'un refus. Aucun refus n'a été opposé par Monsieur le directeur académique lors de la campagne 2023.](#)

- **Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

Le décret du 1er août 2023 donne les conditions d'octroi et les montants de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Pourquoi les collègues en congé de présence parentale en sont-elles exclues dans notre département ? Nous vous demandons, dans le respect des textes, de leur verser cette prime au prorata de leur temps de travail.

[Le service vérifie l'éligibilité des agents. Un retour sera fait prochainement.](#)

- **Pacte**

Pouvons-nous avoir un état des lieux chiffré concernant les demandes de "pacte" sur le département ?

[Dotation : 4471.5 parts](#)

[Parts octroyées en novembre 2023 : 45%](#)

[Parts octroyées en janvier 2024 : 62%](#)

- Pacte : Comment le pacte se met-il en œuvre concrètement, sur quelles missions ? Combien de PE sont concernés pour chacune des missions ?

[Dans le premier degré, il s'agit de :](#)

- Session de soutien ou d'approfondissement en mathématiques et en français en classe de 6e,
- Intervention dans le dispositif "Devoirs faits",
- Intervention dans les dispositifs "Stages de réussite et École ouverte",
- Soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux,
- Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique,
- appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers

- **NEFLE**

Combien d'écoles ont déposé des projets ? Combien de projets validés ? Quelles sommes ont été distribuées ? Si des projets ont été refusés, pour quels motifs ?

- * Combien d'écoles ont déposé des projets ? c'est difficile parce qu'il y a des doublons sur la plateforme dont l'ergonomie ne permet pas d'effacer les doublons. Il y en a une cinquantaine encore sur le site, mais certains sont passés en commission ou sont en cours d'examen par la commission académique.
- * Combien de projets validés ? Quelles sommes ont été distribuées?
- * Nombre de projets déposés : 76
Cette donnée indique les projets devant être étudiés. Il s'agit ici d'une estimation car certains dossiers peuvent être en doublon sur la plateforme.
- * Nombre de projets validés : 33 (pour un montant de plus de 900 000€).

- **Evaluations d'écoles**

- Combien d'écoles ont refusées les évaluations d'écoles ? 5 motions identifiées à ce jour.
- Pouvez vous nous préciser le cadre de récupération des heures alloués au travail en équipe pour les écoles participantes ?
 - 24h pour les PE : 18 h d'animation pédagogique et 6 h allocation formation
 - 30h pour les directeurs d'école : 18 h d'animation pédagogique et 12 h allocation formation

- Quel est le nombre d'AESH ?

A ce jour 4800 AESH

- Nombre d'élèves notifiés en attente d'accompagnement ?

Le besoin identifié est de 5300 AESH pour répondre aux accompagnements notifiés par la MDPH.

- Nombre d'élèves notifiés en attente de place en ESMS ?

Données à ce jour non disponible, un travail est conduit avec l'ARS qui elle peut identifier les listes d'attente.

- Rétroactivité de la prime REP/REP+ pour les AESH : Le tribunal administratif de Paris confirme sa décision du 8 décembre 2022 concernant le droit des AESH et des AED à percevoir les primes REP depuis 2015. Nous demandons le paiement rétroactif au plus vite pour les collègues qui en ont fait la demande.

Attente de la circulaire précisant les modalités de prise en compte

- Nous souhaitons tout d'abord avoir la communication de la convention entre l'Education Nationale et la MDPH.

Cette convention n'est pas communicable.

- La demande a été faite auprès de la MDPH par l'ensemble des enseignants mis à dispositions suite à la mise en place du temps de travail du conseil départemental pour les agents de l'EN.

La MDPH devait s'entretenir avec les IEN SDEI, en copie de notre demande, mais il n'y a pas eu de retour.

Des temps de travail en collaboration sont programmés avec la MDPH afin de proposer des accompagnements adaptés à la spécificité du poste soit EN/MDPH, soit MDPH, soit EN.

- Des collègues mise à disposition au CNED ne touchent pas l'ISAE alors que la FAQ CNED est claire sur ce sujet et que l'ISAE doit être versée. Pouvez-vous nous indiquer la paie sur laquelle cela sera versé ?

Les situations ont été prises en compte et transmises sur paie de février 2024.

En complément, et afin de répondre à une demande du SNUIPP formulée lors de la CAPD recours RDVC 2022/2023 du 30 janvier 2024, je vous précise que 21 rendez-vous de carrière ont été conduits en septembre 2023. Ces derniers se décomposent comme suit :

- 8 entretiens au titre du 1^{er} rendez-vous de carrière ;
- 5 au titre du 2^{ème} rendez-vous de carrière ;
- 8 au titre du 3^{ème} rendez-vous de carrière.